

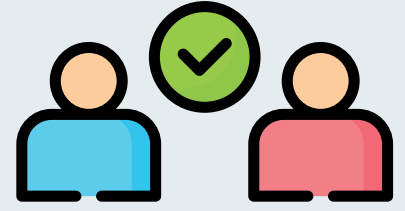
La médiation en droit belge



La médiation est un **processus confidentiel, avec un tiers neutre** qui aide les parties à **trouver une solution** à un litige. Elle est toujours volontaire dans son déroulement, mais peut être déclenchée par une décision judiciaire ou une clause contractuelle.



La médiation est encadrée par la loi : articles 1723/1 à 1747 du Code judiciaire



Les 3 formes principales de médiation

Médiation extrajudiciaire (ou volontaire)	Médiation judiciaire	Médiation obligatoire par clause contractuelle
Décidée librement par les parties, sans intervention du juge.	Proposée ou ordonnée par un juge dans le cadre d'un procès.	Clause intégrée dans un contrat obligeant à tenter une médiation avant procès.
Les parties choisissent le médiateur. Il doit être agréé si l'accord doit être homologué.	Le juge suspend temporairement la procédure. Le médiateur est nommé par accord ou par le juge (via la liste de la CFM).	En cas de litige, le juge doit suspendre l'affaire, sauf si la clause est invalide.
L'accord peut être homologué (force exécutoire).	Le juge homologue l'accord. Si échec, la procédure reprend.	Ne bloque pas les demandes urgentes (mesures provisoires).

À noter

- ✓ Le processus de médiation est **toujours basé sur la volonté des parties d'élaborer elles-mêmes une solution**.
Même dans le cas d'une médiation judiciaire, les parties doivent **essayer, mais ne sont jamais contraintes** de conclure un accord.
- ✓ En cas de médiation judiciaire, le juge ne tranche pas, il suspend la procédure pendant la médiation.

Pourquoi recourir à la médiation ?

Pourquoi la médiation est-elle intéressante ?

- ✓ Alternative efficace à un procès
- ✓ Discrétion assurée (dossier non public)
- ✓ Processus fluide
- ✓ Coûts modérés (partagés entre les parties)
- ✓ Accord mieux respecté, car co-construit
- ✓ Issue souvent plus rapide



Exemples de conflits concernés

Familial

Divorce, enfants, succession, conflits familiaux, ...

Civil

Baux, voisinage, responsabilité, copropriété, ...

Commercial

Litiges clients/fournisseurs, impayés, contrats, ...

Social

Conflits internes à l'entreprise, licenciement, harcèlement ...

Les conditions et les limites

- ✓ Le consentement de toutes les parties est nécessaire
- ! Pas de garantie d'arriver à un accord
- ! Peu adapté en cas de fort déséquilibre

La CFM

La **Commission fédérale de médiation (CFM)** est l'organisme public chargé d'agréeer les médiateurs, encadrer leur formation, contrôler leur pratique, et tenir la liste officielle des médiateurs agréés. (Art. 1727 C. jud.)

La médiation avec une assurance protection juridique

Les acteurs impliqués



Le médiateur

Le médiateur est neutre, il ne tranche pas et ne conseille pas une partie contre l'autre. Il facilite le dialogue sans imposer de solution.



Les parties

Les parties au conflit présentent leurs besoins et recherchent un accord mutuel. Elles peuvent être assistées d'un avocat.



Le juge

En cas de médiation judiciaire, le juge suggère ou ordonne la médiation et homologue l'accord. Il n'intervient pas dans les échanges.



L'assureur PJ

- ✓ Analyse la garantie
- ✓ Donne son accord
- ✓ Libre choix du médiateur
- ✓ Prend en charge les coûts de son assuré
- ✓ Peut accompagner jusqu'à l'homologation

Parcours de médiation avec une assurance PJ

Déclaration du litige auprès de l'assureur

Vérification de la garantie et de la couverture



Proposition ou acceptation de médiation

La médiation est indiquée au regard du type de conflit



Choix du médiateur

En concertation avec les parties, souvent via la liste CFM



Signature du protocole de médiation



Séances de médiation



Rédaction d'un accord



Homologation éventuelle

Force exécutoire